

**Arrêté n° 1825 CM du 13 septembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de la perliculture et de la commission de discipline**

(NOR : DRM1821223AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°76 N du 21/09/2018 à la page 18485 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 11/07/2023

- ▶ Titre Ier - Le conseil de la perliculture( Article 1er à Art. 10 )
  - ▶ Chapitre Ier - Composition du conseil de la perliculture( Article 1er à Art. 3 )
  - ▶ Chapitre II - Convocation - quorum ( Art. 4 à Art. 6 )
    - ▶ Section I - Convocation ( Art. 4 à Art. 5 )
    - ▶ Section II - Quorum ( Art. 6 )
  - ▶ Chapitre III - Séances et secrétariat ( Art. 7 à Art. 10 )
    - ▶ Section I - Séances ( Art. 7 à Art. 8 )
    - ▶ Section II - Secrétariat ( Art. 9 à Art. 10 )
- ▶ Titre II - La commission de discipline( Art. 11 à Art. 24 )
  - ▶ Chapitre Ier - Composition de la commission de discipline( Art. 11 à Art. 13 )
  - ▶ Chapitre II - Convocations - quorum ( Art. 14 à Art. 18 )
    - ▶ Section I - Convocations ( Art. 14 à Art. 15 )
    - ▶ Section II - Quorum - Délai de réponse( Art. 16 à Art. 18 )
      - ▶ Paragraphe I - Quorum ( Art. 16 à Art. 17 )
      - ▶ Paragraphe II - Délai de réponse ( Art. 18 )
  - ▶ Chapitre III - Séances et secrétariat ( Art. 19 à Art. 22 )
    - ▶ Section I - Séances ( Art. 19 à Art. 20 )
    - ▶ Section II - Secrétariat ( Art. 21 à Art. 22 )
  - ▶ Chapitre IV - Autres dispositions ( Art. 23 à Art. 24 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, notamment son article LP. 101 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 2018,

Arrête :

**TITRE IER - LE CONSEIL DE LA PERLICULTURE**

**CHAPITRE IER - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA PERLICULTURE**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 990 CM du 5 juillet 2023*

Le conseil de la perliculture est présidé par le ministre en charge de la perliculture ou par son représentant.

Il est également composé :

- au titre des intérêts généraux, outre le ministre en charge de la perliculture, des six membres suivants :
  - un (1) représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
  - le chef de service de la direction des ressources marines et minières (DRMM) ou son représentant ;
  - le chef de service de la direction des douanes ou son représentant ;
  - le directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou son représentant ;
  - le chef du service de l'artisanat traditionnel (ART) ou son représentant ;
  - le chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ou son représentant ;
- au titre des intérêts professionnels, outre les présidents des comités de gestion décentralisés de la perliculture, de sept membres au maximum et de leur suppléant.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 990 CM du 5 juillet 2023*

Les membres du conseil, désignés au titre des intérêts professionnels, ne peuvent pas cumuler les mandats de titulaire et de suppléant.

Le membre du conseil désigné au titre des intérêts professionnels qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1162 CM du 5 juillet 2022*

A l'expiration des mandats, il est pourvu à leur renouvellement ou à leur remplacement dans un délai de trois (3) mois.

**CHAPITRE II - CONVOCATION - QUORUM****SECTION I - CONVOCATION****Art. 4**

Le conseil se réunit sur convocation de son président autant de fois que la nécessité l'impose et au moins une fois par an.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les quatorze (14) jours francs qui précèdent la date de la réunion précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge et par télécopie et courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Art. 5**

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Le président du conseil peut également inviter toute personne ressource à participer à la séance, sans prendre part au vote.

**SECTION II - QUORUM****Art. 6**

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres ayant voix délibératives.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dont le délai de prévenance ne peut être inférieur à deux (2) jours francs au moins et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**CHAPITRE III - SÉANCES ET SECRÉTARIAT****SECTION I - SÉANCES****Art. 7**

Les séances du conseil de la perliculture se tiennent à huis-clos.

**Art. 8**

Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, les représentants siégeant au titre des intérêts professionnels peuvent donner procuration à un autre représentant siégeant au même titre.

**SECTION II - SECRÉTARIAT****Art. 9**

Le secrétariat du conseil de la perliculture est assuré par le service en charge de la perliculture.

**Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1162 CM du 5 juillet 2022*

Le compte-rendu de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention sur le compte-rendu de réunion de son désaccord avec l'avis rendu.

Le compte-rendu est signé par le président du conseil de la perliculture ou son représentant.

L'avis rendu est signé par le secrétaire de séance.

## **TITRE II - LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

### **CHAPITRE IER - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**Art. 11**

La commission de discipline est composée de six membres issus du conseil de la perliculture, ayant voix délibérative.

**Art. 12**

Le membre du conseil désigné au titre des intérêts professionnels qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Art. 13**

A l'expiration des mandats, il est pourvu à leur renouvellement ou à leur remplacement dans un délai de deux (2) mois.

## **CHAPITRE II - CONVOCATIONS - QUORUM**

### **SECTION I - CONVOCATIONS**

**Art. 14**

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président, autant de fois que la nécessité l'impose. Cette convocation, diffusée au plus tard dans les vingt (20) jours francs qui précèdent la date de la réunion, précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Art. 15**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

## **SECTION II - QUORUM - DÉLAI DE RÉPONSE**

### **PARAGRAPHE I - QUORUM**

**Art. 16**

Le quorum est égal à la moitié du nombre de membres prévus à l'article 11.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, envoyée dans le délai de deux (2) jours francs, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Art. 17**

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

## PARAGRAPHE II - DÉLAI DE RÉPONSE

### Art. 18

Le délai imparti à la commission de discipline pour se prononcer une fois qu'elle a été saisie d'un avis est un (1) mois.

## CHAPITRE III - SÉANCES ET SECRÉTARIAT

### SECTION I - SÉANCES

### Art. 19

Les séances de la commission de discipline se tiennent à huis-clos.

Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### Art. 20

L'avis de la commission de discipline doit être motivé et signé par l'ensemble des membres de la commission.

### SECTION II - SECRÉTARIAT

### Art. 21

Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le service en charge de la perliculture.

### Art. 22

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention sur le procès-verbal de réunion de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance. Ce dernier, ainsi que l'avis de la commission de discipline et le dossier y afférent, sont transmis à l'autorité compétente.

## CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

### Art. 23

Les membres de la commission de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

### Art. 24

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Teva ROHFRI TSCH.

Le vice-président,  
Teva ROHFRI TSCH.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1825 CM du 13 septembre 2018](#), JOPF n° 76 N du 21/09/2018 à la page 18485
- [Arrêté n° 1162 CM du 5 juillet 2022](#), JOPF n° 55 N du 12/07/2022 à la page 14837
- [Arrêté n° 990 CM du 5 juillet 2023](#), JOPF n° 55 N du 11/07/2023 à la page 14344